

Ordonnance n° 229 du 21 mai 2021

portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et modification de l'ordonnance du président de la Région n° 204 du 12 mai 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 413 du 12 octobre 2020, portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 en matière d'hygiène et de santé publique, consistant dans l'interdiction de visite aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 32 de la Constitution ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 ;

Vu la loi régionale n° 4 du 13 mars 2008 (Réglementation du système régional des urgences médicales) ;

Vu la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile) ;

Vu la loi n° 833 du 23 décembre 1978 (Institution du service sanitaire national), et notamment son art. 32, qui statue que le ministre de la santé peut prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes en matière d'hygiène, de santé publique et de police vétérinaire qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs régions, et que le président de la Région et les syndicats peuvent prendre des ordonnances extraordinaires et urgentes dans lesdits domaines qui sont applicables, respectivement, sur le territoire de la région, ou sur une partie de celui-ci comprenant plusieurs communes, et sur le territoire communal ;

Vu les délibérations du Conseil des ministres du 31 janvier 2020, du 29 juillet 2020, du 7 octobre 2020, du 13 janvier 2021 et du 21 avril 2021 déclarant et prorogeant, pour l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence du fait du risque sanitaire lié à l'apparition de pathologies dérivant d'agents viraux transmissibles ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars dernier, que la flambée de COVID-19 constitue une pandémie du fait du degré de contagiosité et de gravité qu'elle a atteint à l'échelle globale ;

Vu le décret-loi n° 19 du 25 mars 2020 (Mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), publié au journal officiel de la République italienne n° 79 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020, et notamment ses art. 1er et 2 et le premier alinéa de son art. 3 ;

Vu notamment les art. 1er et 2 du DL n° 19/2020, au sens desquels, pour limiter les risques sanitaires liés à la diffusion de la COVID-19, une ou plusieurs mesures restrictives peuvent être adoptées sur certaines parties du territoire national ;

Vu le décret du ministre de la santé du 30 avril 2020 (Adoption des critères relatifs au suivi du risque sanitaire prévu par l'annexe 10 du décret du président du Conseil des ministres du 26 avril 2020) ;

Vu le décret-loi n° 33 du 16 mai 2020 (Nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19), converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020 ;

Considérant qu'au sens du deuxième alinéa de l'art. 3 du DL n° 33/2020, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret-loi n° 2 du 14 janvier 2021 (Nouvelles dispositions urgentes en matière de maîtrise et de prévention de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, ainsi que de déroulement des élections au cours de 2021), converti, avec modifications, en la loi n° 29 du 12 mars 2021 ;

Vu le décret du président du Conseil des ministres du 2 mars 2021 (Nouvelles dispositions d'application du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, portant mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19, converti, avec modifications, par la loi n° 35 du 22 mai 2020, du décret-loi n° 33 du 16 mai 2020, portant nouvelles mesures urgentes pour contrer l'épidémie de COVID-19 et converti, avec modifications, par la loi n° 74 du 14 juillet 2020, ainsi que du décret-loi n° 15 du 23 février 2021 portant nouvelles dispositions urgentes en matière de déplacements sur le territoire national en vue de la maîtrise et de la gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19) ;

Considérant qu'au sens du quatrième alinéa de l'art. 57 du DPCM du 2 mars 2021, les dispositions de celui-ci sont applicables aux Régions à statut spécial et aux Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, pour autant qu'elles soient compatibles avec les statuts de celles-ci et avec les dispositions d'application y afférentes ;

Vu le décret-loi n° 44 du 1er avril 2021 (Mesures urgentes pour la maîtrise de l'épidémie de COVID-19 en matière de vaccination contre le SARS-CoV-2, de justice et de concours de la fonction publique) ;

Vu le décret-loi n° 52 du 22 avril 2021 (Mesures urgentes pour la reprise progressive des activités économiques et sociales dans le respect des exigences de maîtrise de l'épidémie de COVID-19) ;

Vu le décret-loi n° 65 du 18 mai 2021 (Mesures urgentes relatives à la situation épidémiologique liée à la COVID-19) ;

Vu notamment l'art. 16 du DL n° 65/2021 au sens duquel, jusqu'au 31 juillet 2021, il est fait application des mesures visées à l'acte pris le 2 mars 2021, aux termes du premier alinéa de l'art. 2 du DL n° 19/2020, sans préjudice des dispositions du DL n° 52/2021, pour les parties qui n'ont pas été modifiées par le DL n° 65/2021 ;

Vu l'ordonnance du ministre de la santé du 8 mai 2021 et son annexe, relative aux modalités d'accès et de sortie des personnes hébergées dans les structures résidentielles territoriales et de leurs visiteurs ;

Rappelant l'ordonnance du président de la Région n° 204 du 12 mai 2021 (Nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978, et retrait de l'ordonnance du président de la Région n° 413 du 12 octobre 2020, portant nouvelles mesures de prévention et de gestion de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, au sens du troisième alinéa de l'art. 32 de la loi n° 833 du 23 décembre 1978 en matière d'hygiène et de santé publique, consistant dans l'interdiction de visite aux personnes hébergées dans les structures résidentielles d'assistance sociale publiques, privées et conventionnées de la Vallée d'Aoste) ;

Vu la lettre du 20 mai 2021, réf. n° 3916/SAL, enregistrée ce même jour sous le n° 10181/GAB, par laquelle le coordinateur du Département de la santé et du bien-être et le dirigeant de la structure « Assistance territoriale, formation et gestion du personnel sanitaire » de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales demandent la modification du point 2.2 du dispositif de l'ordonnance n° 204/2021 par l'introduction des phrases ainsi rédigées : « La suspension ne s'applique pas aux sorties programmées pour motif thérapeutique, de rééducation, professionnel ou de formation des personnes hébergées. Lesdites sorties doivent avoir lieu dans le respect des dispositions en vigueur en matière de maîtrise de l'épidémie. » ;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête visée à la lettre susmentionnée et de modifier le point 2.2 du dispositif de l'ordonnance n° 204/2021 par l'introduction des phrases ainsi rédigées : « La suspension ne s'applique pas aux sorties programmées pour motif thérapeutique, de rééducation, professionnel ou de formation des personnes hébergées. Lesdites sorties doivent avoir lieu dans le respect des dispositions en vigueur en matière de maîtrise de l'épidémie. » ;

Considérant que les situations de fait et de droit exposées et motivées ci-dessus répondent aux conditions de nécessité extraordinaire et urgente de protection de la santé publique,

ORDONNE

- 1) Le point 2.2 du dispositif de l'ordonnance du président de la Région n° 204 du 12 mai 2021 est modifié par l'introduction des phrases ainsi rédigées : « La suspension ne s'applique pas aux sorties programmées pour motif thérapeutique, de rééducation, professionnel ou de

formation des personnes hébergées. Lesdites sorties doivent avoir lieu dans le respect des dispositions en vigueur en matière de maîtrise de l'épidémie. ».

La présente ordonnance est valable sur l'ensemble du territoire régional du 22 mai au 30 juillet 2021.

La violation des dispositions de la présente ordonnance entraîne l'application des sanctions visées à l'art. 4 du décret-loi n° 19 du 25 mars 2020, converti, avec modifications, en la loi n° 35 du 22 mai 2020 et modifié par le décret-loi n° 125 du 7 octobre 2020.

La présente ordonnance est publiée sur le site institutionnel et au Bulletin officiel de la Région. La publication vaut notification individuelle, aux termes de la loi, à toutes les personnes concernées.

La présente ordonnance est communiquée, pour information et/ou exécution, aux forces de l'ordre, y compris le Corps forestier de la Vallée d'Aoste, aux syndicats des Communes valdôtaines, à la Commission extraordinaire de la Commune de Saint-Pierre, aux présidents des Unités des Communes valdôtaines, au directeur général de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste et aux coordinateurs du Département des politiques sociales et du Département de la santé et du bien-être de l'Assessorat de la santé, du bien-être et des politiques sociales ; par ailleurs, elle est communiquée, pour information, au chef du Cabinet de la Présidence de la Région, à la dirigeante de la structure régionale « Affaires préfectorales » et au Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (CELVA).

La présente ordonnance est transmise au président du Conseil des ministres et au ministre de la santé.

Un recours contre la présente ordonnance peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de la notification de celle-ci. Un recours extraordinaire devant le chef de l'État est également possible dans un délai de cent vingt jours.

LE PRÉSIDENT,
Erik LAVEVAZ